

Majorations en horaires défavorables (par lieu) Rémunération à tarif horaire, au *per diem* et à honoraires fixes

Lieu	Mode	Période	Secteur de dispensation	Pourcentage ¹ (%)	Supplément	Paragraphes concernés
GMF-U en établissement	TH HF	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	18 h à 20 h : 23 20 h à 22 h : 24	16 (20,48, 19,2)		Annexe XX 3.01 i) et 4.01 i) à iv)
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	18 h à 20 h : 25 20 h à 22 h : 26	26 (33,28, 31,2)		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	27	26 (33,28, 31,2)		
		Samedi, dimanche ou jour férié (au sans rendez-vous d'un GMF-R ²), de 8 h à 24 h	28	33 (42,24, 39,6)		
CLSC sauf pour les services d'urgence des CLSC visés à 5.01 de l'annexe XX	TH HF	Lundi au jeudi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	18 h à 20 h : 23 20 h à 22 h : 24	16 (20,48, 19,2)		Annexe XX 3.01 i) et 4.01 i) à iv) EP 17 – Rémunération dans ou auprès d'un CLSC Annexe I – 5.09
		Vendredi, de 18 h à 22 h, sauf jour férié	18 h à 20 h : 25 20 h à 22 h : 26	26 (33,28, 31,2)		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	27	26 (33,28, 31,2)		
		Samedi, dimanche ou jour férié (sans rendez-vous d'un GMF-R ²), de 8 h à 24 h	28	33 (42,24, 39,6)		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion 1,2.

² Seulement pour les sites des groupes de médecine de famille désignés réseau (GMF-R) répertoriés à titre de **lieu physique unique** dans l'annexe I de l'EP 54 – GMF-R ou les médecins rémunérés à honoraires fixes désignés selon l'article 8 de cette entente particulière. Le pourcentage entre parenthèses représente la majoration à honoraires fixes (période régulière est multipliée par le facteur de conversion 1,28). Pour les autres horaires défavorables (du lundi au vendredi sauf un jour férié), consulter les informations à fournir – lieu en référence selon le lieu où les services sont rendus.

Majorations en horaires défavorables (par lieu)
Rémunération à tarif horaire, au *per diem* et à honoraires fixes

Lieu	Mode	Période	Secteur de dispensation	Pourcentage ¹ (%)	Supplément	Paragraphes concernés
Urgence (CLSC du réseau de garde, établissements visés à 5.01) et services préhospitaliers d'urgence de la Corporation d'Urgences-santé et de l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	32	16 (20,48, 19,2)	Supplément ³ par quart de 4 heures : <ul style="list-style-type: none"> • Code de facturation 09791 pour services rendus de 20 h à 24 h du lundi au vendredi sauf jour férié • Code de facturation 19953 pour services rendus de 8 h à 24 h les samedi, dimanche ou jour férié 	Annexe XX 3.01 iii) 5.01, 5.02, 5.03 et 5.04
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	33	26 (33,28, 31,2)		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	34	26 (33,28, 31,2)		
		Tous les jours, de 0 h à 8 h	35	16 (20,48, 19,2)		
Urgence d'un établissement visé par la <i>Lettre d'entente n° 132</i>	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	38	16 (20,48, 19,2) ⁴	Supplément ³ par quart de 4 heures : <ul style="list-style-type: none"> • Code de facturation 09791 pour services rendus de 20 h à 24 h du lundi au vendredi sauf jour férié Code de facturation 19953 pour services rendus de 8 h à 24 h les samedi, dimanche ou jour férié 	Annexe XX 2.01 ii) P.G. 2.2.9 A <i>Lettre d'entente n° 132</i>
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	39	26 (33,28, 31,2) ⁴		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	40	26 (33,28, 31,2) ⁴		
		Tous les jours, de 0 h à 8 h	41	16 (20,48, 19,2) ⁴		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion 1,2.

³ Le supplément (code de facturation 09791 ou 19953) n'est pas soumis à la majoration en horaires défavorables.

⁴ Les majorations en horaires défavorables prévues à l'annexe XX s'ajoutent à la majoration applicable en vertu de la Lettre d'entente n° 132.

Majorations en horaires défavorables (par lieu)
Rémunération à tarif horaire, au *per diem* et à honoraires fixes

Lieu	Mode	Période	Secteur de dispensation	Pourcentage ¹ (%)	Supplément	Paragraphes concernés
Malades admis	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	29	13 (16,64, 15,6)		Annexe XX 3.01 ii) et 4.02 Annexe XXIII 2.16
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	30	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	31	23 (29,44, 27,6)		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 0 h à 8 h	42	13 (16,64, 15,6)		
Garde sur place dans un des centres psychiatriques hospitaliers désignés Hôpital du Sacré-Cœur – Pavillon Albert-Prévost (07748) Institut universitaire en santé mentale de Montréal (00878) Hôpital Douglas (00698)	TH HF	Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	29	16 (20,48, 19,2)		Annexe XX 4.02 i) à iv)
Samedi, dimanche ou jour férié, de 0 h à 8 h		42	16 (20,48, 19,2)			
Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié		30	26 (33,28, 31,2)			
Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h		31	26 (33,28, 31,2)			

Majorations en horaires défavorables (par lieu)
Rémunération à tarif horaire, au *per diem* et à honoraires fixes

Lieu	Mode	Période	Secteur de dispensation	Pourcentage ¹ (%)	Supplément	Paragraphes concernés
Nunavik (17) CCSSS Baie-James (18) CSSS Basse-Côte-Nord (09)	<i>Per diem</i> HF	Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	36	30 (38,4)		Annexe XX 6.01 EP 32 – RRSSS Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord 4.05
Santé publique — Secteurs d'activité en maladies infectieuses (155XXX) et en santé environnementale (165XXX) (Avec ou sans déplacement) ⁵	TH HF	Tous les jours de la semaine, de 0 h à 8 h	45	13 (16,64) ⁶		EP 24 – Santé publique 4.02 5.09.03
		Lundi au jeudi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	43	13 (16,64) ⁶		
		Vendredi, de 20 h à 24 h, sauf jour férié	43	23 (29,44) ⁶		
		Samedi, dimanche ou jour férié, de 8 h à 24 h	44	23 (29,44) ⁶		

¹ Les pourcentages entre parenthèses représentent la majoration à honoraires fixes (période régulière, période de garde). La période régulière égale la majoration multipliée par le facteur de conversion 1,28 et la période de garde est multipliée par le facteur de conversion 1,2.

⁵ Lorsque les services rendus pendant la période de garde en disponibilité ne requièrent pas de déplacement, le médecin est rémunéré pour ces services à la condition que le temps consacré à l'ensemble de son intervention soit d'une période complète minimale de 30 minutes consécutives.

⁶ Le pourcentage entre parenthèses représente la majoration à honoraires fixes (période régulière). La période régulière est multipliée par le facteur de conversion 1,28.